



CONVENTION CORPORATE SERVIPARK N°220 ____ /200____

ENTRE:

La S.A. SERVIPARK, membre du groupe INTERPARKING, dont le siège social est situé rue de l'Evêque, 1 à 1000 Bruxelles; ci-après dénommée "SERVIPARK".

ET:

La société :

Adresse :

T.V.A. n° :

Numéro Entreprise:

Tél.:

FAX :

Adresse de facturation (à ne mentionner que dans le cas où elle est différente du siège social) :

.....
.....

ci-après dénommé le "CLIENT"

Représentée par :

Fonction :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article1:

SERVIPARK remet au "CLIENT", qui le demande, carte(s) "CORPORATE PARKING CARD". Cette carte permet l'accès aux parkings affichant le logo "SERVIPARK" et le paiement desdits parkings au tarif en vigueur dans chacun de ces parkings, non à la sortie, mais à l'occasion d'une facturation adressée au "CLIENT".

Article2:

Il est convenu que le "CLIENT" fournira à "SERVIPARK", au plus tard au moment de la signature de la présente convention, les coordonnées de l'utilisateur de la "CORPORATE PARKING CARD", dûment complétées sur la fiche jointe en annexe 1. La carte est personnelle et nominative. Pour permettre son usage dans les parkings gardés de Zaventem (VIP PARK, LOCK PARK, LONG TERM SECURITY PARK), la carte est impérativement liée à l'identification préalable d'un maximum de deux véhicules. Toute modification des coordonnées de l'utilisateur ou des véhicules fera l'objet de l'envoi par le "CLIENT" d'une nouvelle fiche dûment complétée sous peine de se voir refuser l'usage de la "Corporate Parking Card" dans lesdits parkings gardés.

Article3:

Le "CLIENT" marque expressément son accord pour que les données enregistrées par le système informatique du réseau "CORPORATE PARKING CARD"(jours, heures, durées d'occupation, parkings utilisés, types de services prestés, prix) fassent foi et accepte que la facturation soit établie sur base de ces données.

Article4:

Les prix facturés correspondent aux tarifs en vigueur dans les parkings au moment de leur utilisation.

En contre partie de la remise de la carte, le "CLIENT" paie à "SERVIPARK", un montant de 12.39 € +T.V.A. non récupérables pour la cotisation d'affiliation annuelle. **Cette cotisation annuelle est offerte aux affiliés de l'UCM pendant les douze premiers mois sur présentation et validation de leur numéro d'affilié auprès de l'UCM.**

La présente convention est valable pour une période de douze mois et sera reconduite tacitement d'année en année sauf préavis donné par l'une des parties au plus tard un mois avant l'échéance annuelle.

La cotisation d'affiliation annuelle (actuellement 12.39€ sera réclamée au début de chaque nouvelle année et sera ensuite imputée sur la facture suivante. Le "CLIENT" recevra une nouvelle carte 1 mois avant la date d'expiration mentionnée sur la carte.

Article5:

Il est expressément entendu que la remise de la carte "CORPORATE PARKING CARD" est subordonnée à la réception par "SERVIPARK" de la confirmation écrite par l'organisme bancaire du "CLIENT" de l'acceptation de la domiciliation des factures. Tous les mois, "SERVIPARK" envoie au "CLIENT" une facture, payable comptant via cette domiciliation bancaire.

Article6:

Le "CLIENT" est responsable de la carte. "SERVIPARK" n'est pas responsable des erreurs commises par l'utilisateur lors du maniement de la carte. En cas d'usage abusif, de perte ou de vol de la carte, le "CLIENT" ou l'utilisateur peut en demander l'annulation tous les jours ouvrables, de 09h00 à 16h00 ou via Email à l'adresse : info@servipark.com

"SERVIPARK" ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'annulation qui n'émanerait pas du client ou de l'utilisateur. Toute demande d'annulation devra être confirmée par le "CLIENT" via l'envoi d'un recommandé endéans les 48 heures. Le remplacement de la carte volée, perdue ou détériorée se fera au prix unitaire en vigueur au moment du remplacement et est actuellement de 10€.

Article7:

Le "CLIENT" autorise expressément l'(les)organisme(s) financier(s) ou de crédit au(x)quel(s) il est affilié, ou d'autres organismes et personnes à fournir à "SERVIPARK" toutes les informations dont elle aurait besoin pour vérifier sa solvabilité financière. Toute facture impayée entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable la déduction d'un intérêt de retard de 12% l'an et d'une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de 50€.

Article8:

En cas de réclamation concernant la facture, le "CLIENT" est tenu de mentionner la rubrique et le montant contesté. La réclamation doit être introduite dans les huit jours de la date de la facture. L'obligation de paiement est alors suspendue à concurrence du montant contesté, la partie non-contestée devant être payée comptant. En cas de rejet de la réclamation, la somme litigieuse devient immédiatement exigible.

Article9:

En cas de faute du "CLIENT" ou de l'utilisateur, notamment en cas de non-paiement de facture, "SERVIPARK" se réserve le droit d'annuler la convention sans indemnité ni préavis, à la seule condition d'en aviser immédiatement le "CLIENT". Si le "CLIENT" n'utilise pas la carte pendant un an, "SERVIPARK" se réserve le droit d'annuler son affiliation.

Article10:

"SERVIPARK" se réserve le droit d'apporter des modifications au contrat et à ses annexes, aux conditions d'utilisation et de fonctionnement ainsi qu'aux conditions d'affiliation annuelle tels qu'ils sont stipulés dans la présente convention. Ces modifications seront communiquées par écrit au "CLIENT". A défaut pour "SERVIPARK" de recevoir du "CLIENT" une lettre de résiliation de la présente convention dans les 30 jours de l'envoi de la communication écrite, le "CLIENT" sera réputé consentir aux modifications et celles-ci lui seront opposables.

Article11:

Le "CLIENT" est avisé de ce que les tarifs des parkings, que "SERVIPARK" refacture, peuvent être modifiés à tout moment à l'initiative de l'exploitant des parkings utilisés. Les prix sont affichés à l'entrée de chaque parking. Dès lors, le fait d'utiliser sa carte vaut acceptation du tarif en vigueur et fait de lui un usager du parking au sens du règlement d'ordre intérieur de ce parking.

Article12:

Tout point non expressément régi par la présente convention est repris dans le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les parkings portant le logo "SERVIPARK", ou tout autre logo indiquant la possibilité d'utiliser la carte. Le "CLIENT" reconnaît avoir reçu et signé un exemplaire du règlement d'ordre intérieur des parkings du groupe INTERPARKING et des conditions particulières des parkings LOCKPARK, VIP PARK et LONG TERM SECURITY PARK de Zaventem.

Article13:

Tout différent entre parties sera de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles qui appliqueront le droit belge.

Fait à Bruxelles, le.....en autant d'exemplaire que de parties, chaque partie reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

Pour SERVIPARK,

Pour le client, Monsieur :



FICHE UTILISATEUR

Annexe n° à la convention 220__ __ / 200__ __

Données concernant l'utilisateur de la "CORPORATE PARKING CARD":

Mme....Mlle.... Mr....

NomPrénom.....

Domicile :à

Tel : Fax : GSM :

Adresse :

E-mail :

Date de naissance : /..... /19.....

Véhicule(s) utilisé(s): 2 maximum.

N°1

Marque : Modèle : Type :

Couleur : Année : N° Immatriculation :

Coordonnées du Propriétaire :

Cie d'assurance couvrant le véhicule :

Type et numéro de police :

N°2

Marque : Modèle : Type :

Couleur : Année : N° Immatriculation :

Coordonnées du Propriétaire :

Cie d'assurance couvrant le véhicule :

Type et numéro de police :

Ces données sont reprises dans les fichiers des S.A. SERVIPARK et INTERPARKING, maîtres des fichiers, situées rue de l'Evêque, 1 à 1000 Bruxelles, et sont traitées à des fins de relation commerciale avec le client, de prospection commerciale et d'offre de services annexes, ainsi qu'à toutes fins d'utilisation de parking(s) en général. L'utilisateur marque expressément son accord pour que les données soient utilisées ou communiquées à des fins compatibles avec cette finalité. L'utilisateur justifiant de son identité peut, sur demande écrite datée et signée, demander communication des données le concernant moyennant paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté royal, ou rectification des données inexactes, ou suppression des données incomplètes ou non pertinentes, conformément aux dispositions légales (loi 8/12/92 relative à la protection de la vie privée, A.R. d'exécution). L'utilisateur peut obtenir des renseignements complémentaires auprès du registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu au siège de la commission de la protection de la vie privée.

- L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions générales, du Règlement d'Ordre intérieur et des conditions particulières "LOCK PARK", "VIP PARK", et "LONG TERM SECURITY PARK" reproduit au dos de ce document.
- Pour entrer dans le parking, l'utilisateur introduit la carte dans l'appareil de la barrière d'accès; ce qui aura pour conséquence l'ouverture de la barrière. De même, pour sortir du parking, l'utilisateur introduit la carte dans l'appareil de la barrière de sortie, sans passage préalable aux caisses automatiques, sauf en ce qui concerne les divisions "LOCK PARK, VIP PARK, LONG TERM SECURITY PARK" à l'aéroport de Zaventem.
- L'utilisateur qui n'est pas porteur de sa carte ou celui dont la carte ne correspond ni à ses coordonnées personnelles, ni aux coordonnées des véhicules enregistrés, sera considéré comme usager ordinaire et paiera le tarif en vigueur selon la procédure normale d'application.
- L'attribution de la carte est strictement personnelle et est obligatoirement liée aux véhicules déclarés ci-dessus. Tout usage abusif sera sanctionné par son retrait immédiat suivant l'article 10 de la convention dont la présente annexe est indissociable.

Date __ /__ __ / 20 __ __ Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

USAGE DU PARKING CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 – Généralités et responsabilités

1.1- Sauf accord préalable et écrit de la part de PARKING, le simple fait d'entrer dans l'établissement de PARKING implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions Générales ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur repris ci-après. 1.2- Le service fourni par le PARKING est limité uniquement à la mise à disposition de l'USAGER d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles. N'ayant pas qualité de dépositaire, le PARKING n'assume en aucune façon une obligation de garde et n'encourt aucune responsabilité pour tous les agissements de tiers. Dans un souci de sécurité clientèle, PARKING pourra demander à toute personne entrant dans ou se trouvant à l'intérieur de l'établissement, qu'il montre une pièce d'identité ainsi que les documents relatifs aux véhicules y introduits. 1.3- Le PARKING décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous les dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans son établissement. 1.4- En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet, tels que pneus, caisses, etc, ne peut être déposé dans l'établissement. Le lavage, l'entretien ou la réparation de véhicules sont interdits à l'intérieur de l'établissement. 1.5- Pendant que le véhicule est garé : aucune personne ni aucun animal ne peuvent y séjourner ; aucun objet ne peut y être laissé ; le ticket ou la carte d'accès ne peuvent y être laissés ; le véhicule doit être fermé à clé et les fenêtres relevées.

Article 2- Accès au parking

2.1- L'accès à l'établissement est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking ; 2.2- L'USAGER qui n'est pas en possession d'une carte commandant l'accès remise par le PARKING doit prendre un ticket à l'entrée de l'établissement. 2.3- L'USAGER a accès à l'établissement pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf conventions particulières entre le PARKING et l'USAGER. Les heures d'ouverture sont fixées souverainement par le PARKING. Les USAGERS en sont informés par voie d'affichage dans l'établissement. 2.4- En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, un véhicule pourra éventuellement en être sorti, à condition qu'il soit possible de faire venir un préposé du PARKING et que l'USAGER accepte de payer au préalable une indemnité fixée forfaitairement par le PARKING en plus de la redevance normale suivant tarif. 2.5- Aucun véhicule ne pourra stationner dans l'établissement pendant plus de 45 jours consécutifs sans l'accord préalable écrit du PARKING. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation aux frais, risques et périls de l'USAGER ; 2.6- L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de parking à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque. PARKING pourra autoriser l'accès à condition que l'USAGER accepte de payer une redevance augmentée en proportion de l'espace occupé par ce véhicule. Toute partie d'un emplacement occupé sera comptée pour un emplacement entier. Afin d'éviter que la barrière automatique se ferme prématurément, le conducteur d'un véhicule tirant une remorque, demandera l'assistance du préposé du PARKING tant à l'entrée qu'à la sortie du véhicule. 2.7- L'accès est interdit aux véhicules munis de chaînes antenne. Tous dégâts causés par un tel véhicule qui est introduit dans l'établissement nonobstant cette interdiction, seront portés en compte à l'USAGER. 2.8- En cas de perte de ticket, le véhicule ne pourra sortir de l'établissement qu'après : - le paiement de la redevance calculée comme stipulée ci-après ; - la présentation du carnet d'immatriculation et de la clé de contact du véhicule ; - la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur ; - la signature par le conducteur du formulaire adéquat, dûment rempli.

Article 3 – Tarifs et redevances

3.1- Les tarifs et redevances pour l'utilisation de l'établissement sont fixés souverainement par le PARKING, conformément aux dispositions légales et contractuelles. Les prix s'entendent paiement comptant. Le PARKING se réserve le droit de refuser d'autres paiements qu'en argent comptant. Si toutefois, il accepte d'autres formes de paiement, il pourra exiger le paiement d'une somme forfaitaire en compensation des frais éventuels d'encaissement. 3.2- La redevance est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans l'établissement, chaque heure commencée étant due en son entièreté. 3.3- Les redevances dues sont celles affichées dans l'établissement au moment où le véhicule garé en sort. 3.4- Un USAGER exonéré du paiement de

tout ou partie de la redevance est tenu d'accomplir les formalités conditionnant son droit d'exonération.

3.5- En cas de perte de ticket, l'USAGER paiera la redevance selon tarif, s'il peut produire la justification de la durée de stationnement, le PARKING se réservant l'appréciation souveraine mais raisonnable de cette justification. S'il ne peut produire une justification acceptable de la durée de stationnement, il paiera la redevance selon tarif basée sur sa déclaration de la durée de stationnement avec comme minimum le montant dû en cas de perte de ticket prévu sur le tarif affiché.

Article 4 – Circulation aux abords et dans l'établissement.

4.1- L'USAGER circule dans l'établissement à ses risques et périls. Il respectera le règlement général sur la police de la circulation routière. 4.2- L'USAGER se conformera aux signaux et indications à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'aux instructions verbales données par les préposés du PARKING. 4.3- La vitesse est limitée à 10KM à l'heure. 4.4- Les véhicules circuleront les feux de croisement (phares "code ") allumés. 4.5- L'USAGER a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt le véhicule garé ou pendant l'arrêt dans une file d'attente.

Article 5 – Retenu, immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicules.

5.1- En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'USAGER prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans l'établissement. 5.2- L'USAGER autorise formellement PARKING à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer à l'intérieur de l'établissement, aux frais et risques de l'USAGER, au cas où : - il n'est pas garé dans les emplacements prévus ; - il est garé dans un emplacement réservé ; - il gêne la circulation normale ;

-il est laissé plus de 45 jours consécutifs dans l'établissement sans l'accord préalable et écrit du PARKING ; -les nécessités de l'exploitation ou la sécurité

l'exigent. Dans ces cas, PARKING a le droit d'immobiliser le véhicule, par exemple au moyen de sabots " Denver " avant ou après déplacement. Les frais de déplacement à l'intérieur de l'établissement et/ou de l'immobilisation sont fixés forfaitairement à 75 € hors taxe.

5.3- L'USAGER autorise formellement PARKING à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer vers l'extérieur de l'établissement, aux frais et risques de l'USAGER, et à son défaut, du propriétaire, au cas où :

-il est laissé plus de 45 jours consécutifs dans l'établissement, sans l'accord préalable et écrit du PARKING ;

- il n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation, permettant d'identifier et de contacter l'USAGER ou le propriétaire ;

- il constitue dans l'opinion raisonnable du PARKING un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui. 5.4- L'USAGER autorise formellement que le PARKING retienne son véhicule à l'intérieur de l'établissement aux frais et risques de l'USAGER dans le cas où :

-il a été impliqué dans un accident, pour les besoins du constat pendant la durée nécessaire ;

-l'USAGER refuse pour quelque cause que se soit, de payer les redevances et/ou indemnités dues.

Article 6- Intérêts de retard et clause pénale.

6.1- Pour toute facture impayée à l'échéance, des intérêts de retard seront réclamés sans autre mise en demeure, au taux appliqué par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, augmenté de 3 points. 6.2- Sans préjudices des intérêts de retard susmentionnés, les factures non payées à l'échéance, et restant impayées, 15 jours après l'invitation à payer par lettre ordinaire seront majorées de 15%, sans autre mise en demeure, avec un minimum de 50 € à titre d'indemnité forfaitaire, frais de justice éventuels non compris.

Article 7- Droit applicable et litiges.

7.1- Seul le droit belge est applicable à nos conventions. 7.2- En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de PARKING seront compétents. Pour toute contestation de la compétence du Juge de Paix dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la Justice de Paix du 6ème canton de Bruxelles sera compétente

CONDITIONS PARTICULIERES " LOCK PARK "

Conditions particulières applicables au service LOCK PARK situé à l'étage 4 du parking P1

1.- DEPOT DU VEHICULE

Lock Park enregistre par caméras-vidéo l'arrivée de la voiture. Cet enregistrement fait foi entre les parties. Après signature de la convention de gardiennage, seul l'USAGER du véhicule est autorisé à pénétrer et à circuler dans l'aire de Lock Park ; il en est de même lors du retrait du véhicule. L'USAGER s'engage à fermer son véhicule à clé et à utiliser tout autre moyen de protection dont son véhicule est muni. Il s'engage en outre à ne laisser aucun objet ni effet personnel à l'intérieur du véhicule.

2.- REPRISE DU VEHICULE

Pour reprendre son véhicule, l'USAGER devra présenter au préposé de Lock Park :

- le ticket horodaté et codé ayant donné accès au parking P1
- son exemplaire de la convention de gardiennage signée par les deux parties. Si l'USAGER ne peut produire le ticket horodaté et codé et l'exemplaire de la convention de gardiennage, Lock Park pourra s'opposer à la sortie du véhicule et le retenir, aux frais de l'USAGER, jusqu'à ce que celui-ci lui ait apporté la preuve formelle de la propriété du véhicule (carte d'identité correspondant au carnet d'immatriculation, clé de contact du véhicule...) Si l'USAGER n'est pas le propriétaire du véhicule, il devra alors justifier, en bonne et due forme, le droit d'usage qu'il possède sur ledit véhicule. Si le dépôt dépasse de 30 jours la date prévue du retour, telle que celle-ci est indiquée au recto de la convention signée, Lock Park sera ipso facto exonérée de toute responsabilité, sauf si l'USAGER, a avisé Lock Park d'une prolongation du dépôt par fax ou par lettre recommandée. En outre, dans pareils cas, Lock Park aura le droit d'évacuer le véhicule aux frais, risques et périls de l'USAGER ;

3.- ASSURANCES

Lock Park assure le véhicule en cas de vol de celui-ci et/ou de ses accessoires extérieurs. L'intervention de Lock Park est limitée : a) A la valeur de remplacement des accessoires extérieurs du véhicule. b) A la valeur d'achat du véhicule sous déduction d'un amortissement fixé à concurrence de 1, 5% par mois écoulé depuis sa première mise en circulation, sans que cette intervention puisse être supérieure à 149 000 € TVA comprise ou inférieure à la valeur vénale, celle-ci étant déterminée à dire d'expert. Tout autre dommage tels que le dommage inhérent au chômage du véhicule, les vols à l'intérieur du véhicule, les dégâts à la carrosserie, etc.... ne sont pas couverts. Il est expressément convenu que la reprise du véhicule sans déclaration de sinistre dûment signée par l'USAGER et le préposé de Lock Park, libère Lock Park de toute responsabilité. Toute réclamation ultérieure sera de ce fait irrévocable.

EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES DU " V.I.P. PARKING "

1.-DEPOT ET REPRISE DU VEHICULE.

" V.I.P. PARKING " enregistre par caméras vidéo l'arrivée de la voiture. Cet enregistrement fait foi entre les parties. L'USAGER, pour reprendre son véhicule, devra présenter sa copie de la présente convention. Les tarifs en cours sont affichés dans le hall d'accueil du "

V.I.P. PARKING ". Si le dépôt dépasse 30 jours la date prévue du retour, tel qu'indiquée au recto, " V.I.P. PARKING " est exonéré ipso facto de toute responsabilité et de plus "

V.I.P. PARKING " pourra évacuer le véhicule aux frais, risques et périls de l'USAGER sauf si l'USAGER avise "

V.I.P. PARKING " d'une prolongation par fax ou par lettre recommandée.

2.-ASSURANCE.

" V.I.P. PARKING " assume le gardiennage du véhicule et assure celui-ci en cas de vol et/ou de ses accessoires extérieurs. L'intervention de " V.I.P. PARKING " est limitée : a) à la valeur de remplacement des accessoires extérieurs du véhicule ; b) à la valeur d'achat du véhicule sous déduction d'un amortissement fixé à concurrence de 1,5% par mois écoulé depuis sa première mise en circulation, sans que cette intervention puisse être supérieure à 149 000 € TVA comprise ou inférieure à la valeur vénale, celle-ci étant déterminée à dire d'expert. Si le client refuse de fournir le document ci-dessus (copie de la convention) " V.I.P. PARKING " aura le droit d'interdire la sortie du véhicule et de le retenir aux frais du client. Tout autre dommage, tels que inhérent au chômage du véhicule, les vols supposés ou la disparition d'objets laissés à l'intérieur du véhicule, etc., ne sont pas couverts.